



Lyon, le 25 juin 2012

Lettre aux membres du CA - 25 juin 2012

Rapport R/12-06/04 - Patrimoine du SDIS

Mr le président,
Mesdames et messieurs les membres du CA du SDIS,

Les organisations syndicales signataires de la présente lettre estiment être de leur devoir de vous alerter sur les dispositions du rapport R/12-06/04 relatif au patrimoine du SDIS, sur lesquelles vous allez devoir vous positionner.

Nous estimons que ce rapport est incomplet. Il comporte, selon nous, des affirmations surprenantes, voire artificielles, qui pourraient engager l'établissement public dans une opération financière portant préjudice aux intérêts même du SDIS.

En tout premier lieu, quelles sont les raisons qui poussent le SDIS à vendre de nouveau les logements en 2012 après une première tentative en 2009, laquelle a permis au SDIS d'économiser 3 années de recrutements ? Plusieurs possibilités :

- Le rapport qui vous est soumis, selon son rédacteur, est présenté dans le cadre d'une rationalisation et d'une optimisation du patrimoine du SDIS. Il y est évoqué d'importants travaux de réhabilitation qui devraient être réalisés pour maintenir les logements en état.

- Rapport de la chambre régionale des comptes du **19 novembre 2010** : « *La situation financière du SDIS du Rhône est favorable. Celui-ci doit, toutefois, être attentif, dans un contexte de contraction générale des dépenses publiques, à l'évolution de ses charges de personnel, sachant par ailleurs que ses autres dépenses de fonctionnement évolueront à la hausse dans le cadre du BEA avec la montée en puissance à partir de 2013 du loyer annuel versé par le SDIS à l'emphytéote. Il convient de rappeler le contexte général des SDIS où l'augmentation des ressources ne peut provenir que d'une augmentation de la contribution du Département.* »
- Le bail emphytéotique approuvé par la délibération D/07-12/06 du 7 décembre 2007, prévoit de 2008 à 2012, le versement d'un loyer de 20 M€ au SDIS par la SAS Foncière FERRUS dépendant du groupe de la société nationale immobilière (SNI), à raison respectivement de 5, 4, 4, 4, 3 M€ par année. Pour 2013, plus de loyer.
- Le Directeur, qui se dit être l'instigateur de cette nouvelle proposition de vente des logements, évoque principalement le recours engagé par un syndicat contre la délibération de 2009 et annulée dernièrement par 3 juges, en raison de sa non-conformité au droit européen sur la santé et la sécurité des travailleurs au travail.

Alors, s'agit-il d'une opération de gestion du patrimoine, d'une opération à caractère financier, d'un problème de trésorerie, ou encore d'un retour de flamme judiciaire ?

La lecture du rapport relatif au patrimoine du SDIS appelle de nombreuses interrogations.

Les opérations qui vous sont proposées, notamment la vente des logements, ne vous permettent pas de prendre une décision aujourd'hui pour les raisons ci-dessous. Nous vous demandons de bien vouloir ajourner ce rapport.

❖ **Prix des logements de Villeurbanne, Duchère, Gerland**

- Il vous est proposé, si vous suivez la proposition de vendre les logements dont le SDIS est propriétaire à Lyon-Duchère, Lyon-Gerland, et Villeurbanne, de faire estimer par France domaine, la valeur vénale des immeubles.
- Or ces immeubles ont déjà fait l'objet d'un projet de vente en 2009. Faut-il comprendre qu'à l'époque, aucune estimation n'avait déjà été faite ? En CTP le DDSIS a répondu clairement qu'aucune estimation n'avait été faite en 2009.
- En tout état de cause, il semble au minimum surprenant que soit proposé à nouveau le principe d'une vente de biens immobilier du SDIS sans qu'aucune indication sur le prix de la vente soit inscrit sur le rapport présenté aux élus du CA, contrairement aux autres biens indiqués dans le projet de délibération.

❖ Estimations du rapport

- Les travaux de réhabilitation des logements sont chiffrés à 12 M€. D'autres montants circulent. Le détail de ces travaux n'est pas annexé au présent rapport et n'a pas pu être présenté au CTP. De sorte qu'il est difficile d'avoir une opinion sur le chiffrage en lui-même ainsi que sur la durée dans le temps de ces travaux de mise à niveau. Il en est de même pour les charges de fonctionnement des immeubles d'habitation estimé à 700 000 € (1 M€ - 300 000 €).
- Selon le rapport, le SDIS paye un loyer de 300 000 € par an à Grand-Lyon habitat. Compte tenu des 70 logements de la Croix Rousse, le loyer mensuel par appartement serait donc de 357 €. Compte tenu de l'emplacement des deux immeubles c'est donc une opération financière particulièrement heureuse dont il est surprenant de vouloir une fin anticipée.

❖ Impact de la suppression des logements sur l'opérationnel

- Dès le 5 mars 2012, le Directeur du SDIS, par note de service N° 2012-023, prenait des mesures conservatoires que ne lui demandait même pas le Tribunal administratif de Lyon. Il ramenait le temps de travail des logés de 2600 h/an à 2256 h /an).
- La suppression des logements en 2013 entraînera le passage de tous les logés actuels en régime de travail des non logés (aujourd'hui environ 50% sont en G12H) :
 - 1607 h / an en gardes de 12 heures
 - 2247 h/ an en gardes de 24 heures moins des jours d'ancienneté (3 en moyenne)
- Environ 70 des sapeurs-pompiers actuellement logés (50%) opteront probablement pour le régime de travail des non logés en gardes de 12 heures. Ce sera donc une perte d'environ 70 000 heures par an de travail pour le SDIS.
- Il ne vous est pas expliqué de quelle façon le SDIS entend compenser ce temps de travail gratuit donné par les sapeurs-pompiers contre leur logement. Interrogé sur le sujet par les organisations syndicales le DDSIS s'est borné à dire « que le SDIS avait la marge », sans réellement expliquer l'impact que ça aura sur la qualité du service opérationnel.

❖ Impact de la suppression des logements sur les familles

- De 2002 à 2009, il n'y avait pas d'aggravation du temps de travail d'un logé par rapport à un non logé. Le conseil d'administration du 26 juin 2009 a accepté le principe de la mise en place de cette aggravation, en accord avec les organisations syndicales qui défendaient le maintien des logements.
- Depuis, les logements sont attribués à des sapeurs-pompiers contre une aggravation du temps de travail annuel, passant pour certains de 1607 h/an à 2600h/an au 1^{er} janvier 2010, soit 1000 h de plus. Beaucoup n'ont pas pu absorber cette augmentation importante et ont demandé à travailler à temps partiel (20% des logés sont à 80 %), entraînant ainsi des pertes de salaire et des contraintes familiales importantes.

- Les sapeurs-pompiers logés déclarent également des avantages en nature de l'ordre de 3 000 à 4 000 euros par an, alors qu'un sapeur-pompier non logé perçoit une indemnité statutaire de 10 % de son salaire de base, non perçue par les logés.
- Aujourd'hui, alors que le SDIS possède 250 logements, malgré l'énorme majoration du temps de travail (+ 1000/ an = + 62 %), 154 logements sont occupés et 96 logements restent vacants.
- Le 29 février 2012 le tribunal administratif a ordonné au SDIS de respecter les règles de la directive européenne relatives à la santé et la sécurité des travailleurs au travail, obligeant ainsi le SDIS à limiter le temps de travail annuel des tous les sapeurs-pompiers à 2 256 h par an, y compris les heures supplémentaires.
- Aujourd'hui, ce jugement donne toute liberté au Directeur du SDIS de remettre au gout du jour le projet avorté en 2009 de suppression des logements.
- Les sapeurs pompiers et leurs familles payent lourdement résultat de condamnation du SDIS. Le jugement vise uniquement le volume de l'aggravation du temps de travail annuel pour les logés et non le principe en lui-même qui reste toujours d'actualité, mais avec un volume annuel total limité à 2 256 heures, soit « quand même » 649 h de plus que le régime de droit commun (1607 heures par an).
- La vente des logements produira inexorablement un effet destructeur sur l'ensemble des 154 familles logées.
- Elles ont élu domicile et construit, comme tout citoyen, leurs vies de famille (écoles, crèches, travail des conjointes, activités sportives, culturelles, etc...) autour des logements. Certains avaient l'assurance de pouvoir les garder jusqu'en 2020 !
- La plupart des familles ont contracté des crédits (voiture, consommation, projet de construction..). Les tableaux d'amortissements tiennent compte de l'absence de loyer, des charges courantes pour le logement. Certains ne pourront pas payer un loyer et des charges, même s'ils restaient dans leur logement actuel, en travaillant moins comme tout non logé. Ils seraient alors placés dans une situation insoutenable.

❖ **Bail emphytéotique - Logements de La Croix Rousse**

- Les 2 immeubles de logements de la Croix Rousse sont soumis à un bail emphytéotique liant actuellement le SDIS (initialement COURLY) et Grand-Lyon Habitat (initialement OPHLM COURLY) de 65 ans, et non 99 ans comme indiqué lors du CTP du 3 décembre 2007 (Voir PV page 21).
- Interrogé sur les conditions de sortie du bail, le Directeur s'est contenté de dire, en CTP du 18 juin, qu'il y aura un accord avec Grand-Lyon Habitat. Or le bail interdit la résiliation pendant la durée du remboursement des prêts qui ont permis la construction. Passé cette période, le SDIS devra payer à Grand-Lyon Habitat un prix fixé par France Domaine. Aucun élément ne vous a été transmis à ce sujet.

- Le loyer que paye actuellement le SDIS pour ces logements dont il sera pleinement propriétaire en 2042, s'élève, selon le rapport à 300 000 € par an, ce qui représente, pour chacun des 70 logements un loyer mensuel de 357 €.
- Mais le bail comporte également un chapitre intitulé « Pacte de préférence », lequel prévoit expressément qu'en cas de vente des logements prévus spécifiquement à leur construction pour être destinés aux sapeurs-pompiers, une préférence soit donnée à l'OPHLM, maintenant Grand-Lyon Habitat. Selon le bail, ce dernier emportera la vente à la condition qu'il s'aligne sur le meilleur prix proposé.
- Ce dispositif, compte tenu de la localisation des logements, du prix du marché actuel, nous paraît être de nature à ne pas permettre une cession des logements à des organismes compétents en matière de logement social, comme il est pourtant indiqué dans le rapport présenté au CA, ou alors à des prix qui n'auront rien de sociaux !

❖ **Logement contre travail, opération économiquement favorable pour le SDIS**

- Il convient de préciser qu'en échange d'une concession de logement par nécessité absolue de service, les sapeurs-pompiers bénéficiant d'un logement devront effectuer un temps de travail supplémentaire de 2 256 H/ an, soit 649 h de plus que le régime de droit commun (1607 h / an). Cette majoration du travail des sapeurs-pompiers logés représente 40 % de plus que le temps de travail annuel du régime dit de droit.
- Aucun calcul de rentabilité n'a été présenté aux élus de CA du SDIS. Que représente la conséquente économie de masse salariale des 250 logements occupés par des sapeurs-pompiers donnant 40 % de plus de temps de travail ? Quel serait pendant la même période, l'addition de tous les frais constitués par la remise à niveau des bâtiments estimée à un minimum de 12 M€, le payement des loyers, des charges, etc ..
- Une telle étude ne manquerait pas d'établir, sur une période de 30 ans par exemple, une balance budgétaire très favorable pour le SDIS.
- Resterait la question de savoir si, à 2 256 h par an les 250 logements seraient remplis. Si l'on s'en tient aux déclarations des actuels logés, la réponse est affirmative. En outre, en 2009, un sondage effectué auprès des logés sur un échantillon représentatif démontrait que la majorité des logés acceptaient de réaliser 600 heures de plus par an qu'un agent non logé réalisant 1607 h par an.

❖ **Précisions sur le Droit Européen :**

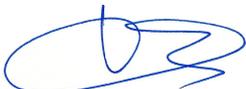
- Le SDIS va fixer à 2256 h/an la limite du temps de travail de tout sapeur-pompier.
- Ce chiffre découle selon le SDIS et à juste titre de la décision du tribunal administratif de Lyon qui a ordonné au SDIS de se mettre en conformité vis-à-vis des règles européennes relatives à la santé et la sécurité des travailleurs au travail, qui datent de 1993 et qui ont été reprises dans la directive européenne de 2003.

- Nous portons à votre connaissance les dispositions de l'arrêt C243/09 du 14 octobre 2010 de la Cour Européenne : « Dès lors, un travailleur employé dans le secteur public est en droit de se prévaloir directement des dispositions de l'article 6, sous b), de la directive 2003/88 à l'encontre de son employeur afin de faire respecter le droit à une durée moyenne hebdomadaire de travail n'excédant pas 48 heures garanti par cette disposition. À cet égard, les juridictions nationales et les organes de l'administration, y inclus les autorités décentralisées, ont l'obligation d'appliquer intégralement le droit de l'Union et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant au besoin inappliquée toute disposition contraire du droit interne ».
- S'agissant du dispositif de l'opt-out (article 22.1 de la directive 2003/88/CE) vous trouverez en annexe du présent courrier la réponse de la commission européenne du 16 mars 2011 à un sapeur-pompier professionnel de France lui indiquant que ce dispositif ne s'applique en France que dans le secteur de la santé, et pas aux sapeurs-pompiers.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous vous demandons d'ajourner votre rapport R/12-06/04 relatif au patrimoine du SDIS, pour la partie qui concerne la vente des logements.

Nous vous demandons, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les élus du conseil d'administration, de bien vouloir permettre à 250 sapeurs-pompiers de donner chacun **gratuitement 649 h au SDIS du Rhône**, soit 40% de leur temps de travail annuel, en échange d'une concession de logement par nécessité absolue de service, alors même que le logement est un droit pour les sapeurs-pompiers professionnels, dans la limite des locaux disponibles (Art 5 décret 90-850), et que le SDIS loue à titre gracieux 800 m² à l'état major de zone (D/10-12/14).

Pour SUD



Gilbert LEBRUN

Pour le SNSPP



Mickaël OUANDIKA

Pour Le syndicat autonome



Cédric BREYSSE